

PROJET GARE NOUVELLE DE NÎMES-MANDUEL-REDESSAN

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE POUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA) SOUMIS À AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Pièce A :
Guide de lecture des dossiers

FEVRIER 2017



La présente pièce A - « Guide de lecture des dossiers » permet de faciliter la prise de connaissance des dossiers par l'ensemble des lecteurs et la compréhension de l'articulation entre eux des dossiers soumis en enquête publique.

Compte tenu du nombre important de pièces constituant les différents dossiers réglementaires soumis à enquête publique et du volume d'informations, cette pièce A - « Guide de lecture des dossiers » a pour objectif de guider le lecteur dans sa lecture.

Ce guide de lecture est présent dans chacun des dossiers réglementaires présentés par le maître d'ouvrage, à savoir :

- **Le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité et à l'approbation des nouvelles dispositions d'urbanisme,**
- **Le dossier de demande d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement,**
- **Le dossier de demande de permis de construire sur la Commune de Manduel,**
- **Le dossier de demande de permis de construire sur la Commune de Redessan.**

Ce guide de lecture présente la structure des dossiers et les pièces à consulter en fonction des informations recherchées.

1. LES PIÈCES INTRODUCTIVES COMMUNES AUX DOSSIERS

Les dossiers réglementaires présentés par SNCF Réseau comportent quatre pièces introductives communes :

- **Introduction :**
La gare et ses accès
- **Pièce A – Guide de lecture des dossiers réglementaires de SNCF Réseau**
- **Pièce B – Notice explicative du projet Gare Nouvelle**
 - 1- **Présentation du maître d’ouvrage SNCF Réseau**
 - 2- **Présentation du projet Gare Nouvelle**
 - 3- **Justification de l’utilité publique du projet Gare Nouvelle**
- **Pièce C – Cadrage réglementaire et objets de l’enquête publique**
 - 1- **Présentation des procédures administratives**
 - 2- **Calendrier synthétique des procédures**
 - 3- **Mention des textes régissant l’enquête publique**
 - 4- **Décisions adoptées au terme de l’enquête publique et autorités compétentes pour les prendre**
 - 5- **Synthèse des textes régissant l’enquête publique, les autorités compétentes et les décisions**
 - 6- **Objets de l’enquête publique du projet Gare**

Introduction – La gare et ses accès

Le projet de la « **Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan** » et le projet de l’« **Avenue de la Gare et accès modes doux depuis la RD3** » constituent un programme de travaux au sens de l’article L. 122-1 II du Code de l’Environnement, et doivent être réalisés dans un délai qui permette une mise en service concomitante. Ce programme est porté par deux maîtres d’ouvrage :

- SNCF Réseau pour la Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan,
- Nîmes Métropole pour l’Avenue de la Gare et accès modes doux depuis la RD3.

Cette introduction vise à expliquer le choix des maîtres d’ouvrage à conduire conjointement des études, telles que l’étude d’impact et l’évaluation des incidences du programme sur le site Natura 2000 – ZPS « Costières Nîmoises ».

Pièce A – Le guide de lecture des dossiers présentés par SNCF Réseau

Afin de rendre l’accès aux dossiers le plus clair possible, le présent guide présente l’articulation entre les différents dossiers, la composition de chacun des dossiers en détaillant la répartition des informations contenues dans les différentes pièces.

Pièce B – La notice explicative du projet de SNCF Réseau

La notice explicative présente le maître d’ouvrage SNCF Réseau, le contexte et le projet faisant l’objet de l’enquête publique, ainsi que la justification de l’utilité publique du projet.

Pièce C – Le cadrage réglementaire et objets de l’enquête publique

Cette pièce fait état tout d’abord des procédures auxquelles est assujéti le projet Gare Nouvelle porté par SNCF Réseau et présente un calendrier synthétique indiquant la façon dont l’enquête publique s’insère dans les procédures administratives relatives au projet.

Il est ensuite fait mention des textes qui régissent l’enquête publique en cause et les décisions adoptées à l’issue de celle-ci.

Puis un tableau récapitule les textes régissant l’enquête, les autorités compétentes et les décisions à l’issue de l’enquête.

Enfin, il est rappelé les objets de l’enquête publique relative au projet Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan.

2. LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DUP

Le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité et à l'approbation des nouvelles dispositions d'urbanisme est composé de **15 pièces numérotées de Introduction** (pièces précédemment exposées) à **pièce K**, qui constituent notamment les éléments requis à titre réglementaire.

SNCF Réseau, maître d'ouvrage du projet Gare Nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan, présente un dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité et à l'approbation des nouvelles dispositions d'urbanisme.

Conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique doit contenir les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier d'enquête publique préalable à la DUP relative au projet Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan comporte par conséquent les pièces suivantes :

Pièce D – Notice complémentaire au titre de l'article R. 112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

- 1- **Plan de situation**
- 2- **Plan général des travaux**
- 3- **Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants**
- 4- **Appréciation sommaire des dépenses**

Pièce E – Dossier d'évaluation socio-économique

Pièce F – Etude d'impact

Pièce G - 1 – Dossier d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 – ZPS « Costières Nîmoises »

Pièce G - 2 – Atlas cartographique du dossier d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 – ZPS « Costières Nîmoises »

Pièce H - 1 – Dossier d'enquête parcellaire - Commune de Manduel

Pièce H - 2 – Dossier d'enquête parcellaire - Commune de Redessan

Pièce I - 1 – Dossier de mise en compatibilité du PLU de la Commune de Manduel

Pièce I - 2 – Dossier de mise en compatibilité du PLU de la Commune de Redessan

Pièce J – Bilan de la concertation avec le public L. 300-2 du Code de l'Urbanisme

Pièce D – La notice complémentaire au titre de l'article R. 112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

Cette notice réunit les éléments exigés au titre du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, à savoir :

- Le plan de situation, qui permet de localiser le projet par rapport à l'ensemble du territoire.
- Le plan général des travaux, qui permet au public d'avoir une idée exacte des travaux envisagés et de visualiser l'emprise du projet. Il s'agit de montrer la disposition d'ensemble des équipements projetés.
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, document récapitulatif qui permet au public d'apprécier l'importance et la nature des travaux.
- L'appréciation sommaire des dépenses, qui permet de connaître le coût global de l'opération (y compris les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation et les mesures environnementales) et de rappeler le montant des participations financières des différents partenaires du projet Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan.

Dans le cadre de l'enquête publique, l'appréciation sommaire des dépenses a pour but de permettre à tous les intéressés de s'assurer que les travaux, ouvrages ou aménagements présentent un coût pouvant être justifié par leur caractère d'utilité publique.

Pièce E – Le dossier d'évaluation socio-économique

L'évaluation socio-économique est requise pour tout projet d'infrastructures supérieur ou égal à 83 millions d'euros (article L. 1511-2 du Code des Transports) ou pour tout projet ayant une participation publique supérieure à 20 millions d'euros (décret CGI 2013-1211 du 23 décembre 2013).

Les articles L. 1511-1 et suivants du Code des Transports ont été codifiés par la Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation sur les Transports Intérieurs (LOTI) et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de cette loi.

L'évaluation socio-économique d'un projet permet d'apprécier son intérêt pour la collectivité et sa rentabilité.

Pièce F – L'étude d'impact

L'article L. 122-1 du Code de l'Environnement (modifié par ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - article 5) stipule que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.

Une étude d'impact est requise pour les projets mentionnés en annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement. Elle est systématique pour la « création d'une gare de voyageurs et de marchandises, de plateformes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux », ce qui est le cas pour le projet de la Gare Nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan.

L'étude d'impact est un outil essentiel pour la protection de l'environnement, visant à « concevoir des projets plus respectueux de l'homme, des paysages et des milieux naturels, plus soucieux d'économiser l'espace, d'épargner les espèces, de limiter la pollution de l'eau, de l'air, des sols ».

Ce document analyse les effets du projet sur l'environnement et les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour y remédier. Le contenu de l'étude d'impact est codifié par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement.

Pièce G-1 – Le dossier d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 - ZPS « Costières Nîmoises »

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ».

L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- la mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- la mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu, susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 et 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur des listes locales ou nationales et localisés dans, ou à proximité directe, d'un site Natura 2000. Cette instruction est à réaliser dans le cadre du régime d'encadrement qui est mis en œuvre pour le plan, programme, projet, manifestation ou intervention.

Le projet de Gare Nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de la ZPS « Costières Nîmoises ». L'évaluation des incidences est instruite dans le cadre de la procédure de DUP.

Pièce G-2 – L'atlas cartographique du dossier d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 - ZPS « Costières Nîmoises »

Cet atlas cartographique accompagne le dossier d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 - ZPS « Costières Nîmoises ».

Pièce H-1 – Le dossier d'enquête parcellaire de la Commune de Manduel

La procédure d'expropriation comprend une phase administrative d'enquête publique au cours de laquelle la personne publique doit démontrer l'utilité publique de son projet. L'expropriation pour cause d'utilité publique nécessite une autre enquête publique, dite « enquête parcellaire », menée conformément aux articles R. 11-19 et suivants du Code de l'Expropriation, qui a pour objet de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude les propriétaires.

Le dossier d'enquête parcellaire de la Commune de Manduel répond à l'exigence de l'article R. 131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. A ce titre, il se compose de :

- Un état parcellaire sous forme de tableau dressant la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens : section et numéro de la parcelle, adresse et identité des propriétaires, nature du terrain, superficie totale de la parcelle en m², superficie à acquérir (m²) et superficie restante hors emprise (m²).
- Un plan parcellaire indiquant l'emprise du projet Gare nouvelle-Nîmes-Manduel-Redessan, l'ensemble des terrains concernés par le projet (parcelles déjà acquises et parcelles à acquérir) avec les références cadastrales, numéros de parcelles.

- Un état parcellaire sous forme de tableau dressant la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens : section et numéro de la parcelle, adresse et identité des propriétaires, nature du terrain, superficie totale de la parcelle en m², superficie à acquérir (m²) et superficie restante hors emprise (m²).
- Un plan parcellaire indiquant l'emprise du projet Gare nouvelle-Nîmes-Manduel-Redessan, l'ensemble des terrains concernés par le projet (parcelles déjà acquises et parcelles à acquérir) avec les références cadastrales, numéros de parcelles.

Pièce H-2 – Le dossier d'enquête parcellaire de la Commune de Redessan

La procédure d'expropriation comprend une phase administrative d'enquête publique au cours de laquelle la personne publique doit démontrer l'utilité publique de son projet. L'expropriation pour cause d'utilité publique nécessite une autre enquête publique, dite « enquête parcellaire », menée conformément aux articles R. 11-19 et suivants du Code de l'Expropriation, qui a pour objet de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude les propriétaires.

Le dossier d'enquête parcellaire de la Commune de Redessan répond à l'exigence de l'article R. 131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. A ce titre, il se compose de :

- Un état parcellaire sous forme de tableau dressant la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens : section et numéro de la parcelle, adresse et identité des propriétaires, nature du terrain, superficie totale de la parcelle en m², superficie à acquérir (m²) et superficie restante hors emprise (m²).
- Un plan parcellaire indiquant l'emprise du projet Gare nouvelle-Nîmes-Manduel-Redessan, l'ensemble des terrains concernés par le projet (parcelles déjà acquises et parcelles à acquérir) avec les références cadastrales, numéros de parcelles.

Pièce I-1 – Le dossier de mise en compatibilité du PLU de la Commune de Manduel

Le dossier de mise en compatibilité du PLU présente les modifications à apporter au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de la Commune de Manduel (zonage, règlement, emplacements réservés) afin de le rendre compatible avec la réalisation du projet reconnu d'utilité publique au terme de la procédure d'enquête.

Il comprend également une évaluation environnementale de cette mise en compatibilité.

Pièce I-2 – Le dossier de mise en compatibilité du PLU de la Commune de Redessan

Le dossier de mise en compatibilité du PLU présente les modifications à apporter au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de la Commune de Redessan (zonage, règlement, emplacements réservés) afin de le rendre compatible avec la réalisation du projet reconnu d'utilité publique au terme de la procédure d'enquête.

Il comprend également une évaluation environnementale de cette mise en compatibilité.

Pièce J – Le bilan de la concertation avec le public L.300-2 du Code de l'Urbanisme

Le projet de création de la Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan entre dans le champ d'application des articles L. 300-2 (nouvellement recodifié L. 103-2) et R. 300-1 du Code de l'Urbanisme, qui prévoient d'organiser

une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pour les projets de création ou de modification de gare dont le montant dépasse 1,9 M€.

En Juin-juillet 2015, faisant suite aux études préliminaires, SNCF Réseau a soumis le projet de Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan à la concertation avec le public conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme. Les objectifs de la concertation étaient de présenter le projet aux habitants et futurs usagers de la gare et de recueillir leurs avis afin de concevoir et construire une gare qui réponde au mieux aux besoins de tous.

Le bilan de la concertation avec le public rappelle l'ensemble des actions d'information et de participation engagées dans le cadre de cette concertation. Il dresse un bilan de la mobilisation du public, des avis exprimés, ainsi que des enseignements qui ont orienté la suite des études.

Pièce K – Avis obligatoires émis avant l'enquête publique

Ces avis sont requis à l'initiative du Préfet, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique, après examen du dossier par celui-ci.

3. LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE POUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES (IOTA) SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier constituant la demande d'autorisation unique pour les IOTA au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement soumis à enquête est composé de **11 pièces numérotées de Introduction** (pièces précédemment exposées) à **pièce I**, qui constituent notamment les éléments requis réglementairement.

Pièce D – Dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques

Le dossier d'autorisation est établi conformément à l'article R.214-32 du Code de l'Environnement et comprend les chapitres suivants :

- Préambule,
- Nom et adresse du demandeur,
- Emplacement des ouvrages et travaux,
- Caractéristiques des ouvrages et travaux, rubriques de la nomenclature,
- Nature, consistance, volume et objet des ouvrages et travaux - rubriques de la nomenclature,
- Documents d'incidences,
- Moyens de surveillance et d'intervention,
- Eléments utiles à la compréhension du dossier.
- Etude d'impact

Pièce E – Etude d'impact

L'article L. 122-1 du Code de l'Environnement (modifié par ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - article 5) stipule que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.

Une étude d'impact est requise pour les projets mentionnés en annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement. Elle est systématique pour la « création d'une gare de voyageurs et de marchandises, de plateformes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux », ce qui est le cas pour le projet de la Gare Nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan.

L'étude d'impact est un outil essentiel pour la protection de l'environnement, visant à « concevoir des projets plus respectueux de l'homme, des paysages et des milieux naturels, plus soucieux d'économiser l'espace, d'épargner les espèces, de limiter la pollution de l'eau, de l'air, des sols ».

Ce document analyse les effets du projet sur l'environnement et les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour y remédier. Le contenu de l'étude d'impact est codifié par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement.

Pièce F -1 – Dossier d'évaluation des incidences sur le Site Natura 2000 – ZPS « Costières Nîmoises »

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ».

L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- la mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- la mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu, susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 et 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur des listes locales ou nationales et localisés dans, ou à proximité directe, d'un site Natura 2000. Cette instruction est à réaliser dans le cadre du régime d'encadrement qui est mis en œuvre pour le plan, programme, projet, manifestation ou intervention.

Le projet de Gare Nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de la ZPS « Costières Nîmoises ». L'évaluation des incidences est instruite dans le cadre de la procédure de DUP.

Pièce F -2 – Atlas cartographique du dossier d'évaluation des incidences sur le Site Natura 2000 – ZPS « Costières Nîmoises »

Cet atlas cartographique accompagne le dossier d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 - ZPS « Costières Nîmoises ».

Pièce G – Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées

Le dossier est établi conformément à l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Ce dossier est constitué de 5 grandes parties :

- Partie I : Contexte réglementaire, documents CERFA et Espèces protégées
- Partie II : Description et justification du projet
- Partie III : Etat initial de l'environnement
- Partie IV : Impacts prévisibles du projet de gare, mesures d'atténuation et impacts résiduels
- Partie V : Stratégie compensatoire et mesures d'accompagnement et de suivi

Pièce H – Dossier de demande d'autorisation de défrichement

Le dossier d'autorisation est établi conformément aux articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants du Code Forestier ainsi que du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement.

Le dossier comprend :

- Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande (acte de propriété dans le courrier de demande) ;
- Lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande ;
- Une déclaration indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande (voir formulaire CERFA dans le courrier de demande) ;
- Le plan de situation permettant de localiser la zone à défricher et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies ;
- Un extrait du plan cadastral ;
- l'étude d'impact (jointe au dossier d'autorisation unique) ;
- La destination envisagée pour les terrains après défrichage.

La demande de défrichage s'appuie sur le formulaire Cerfa n° 13632*06.

4. LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LA COMMUNE DE MANDUEL

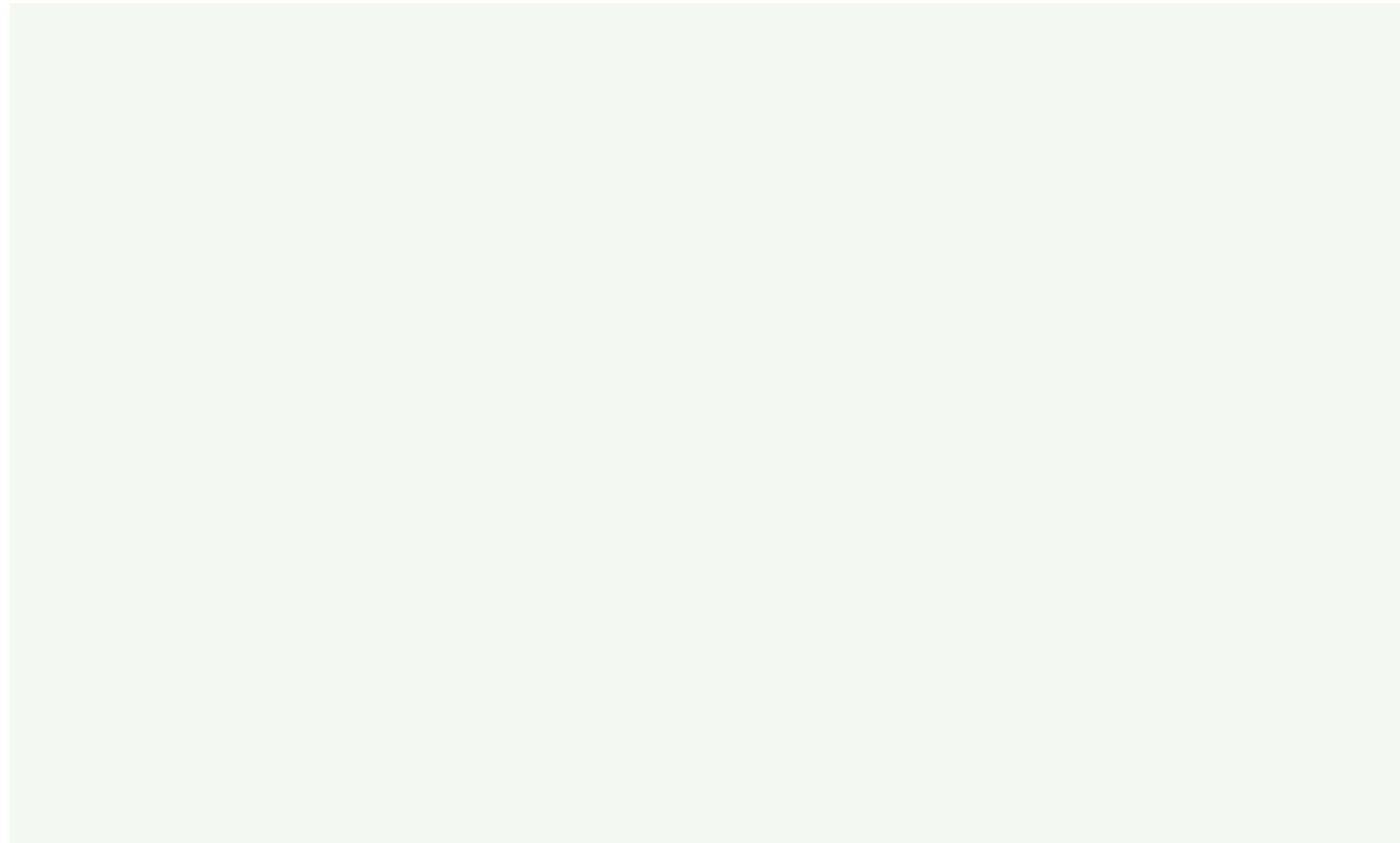
Outre quatre pièces introductives précédemment exposées, communes aux dossiers réglementaires présentés par SNCF Réseau, le dossier de demande de permis de construire sur la Commune de Manduel est composé de **40 pièces réglementaires numérotées PC1 à PC40**, dont certaines sont déclinées.

Pièce	N°	Emetteur	Projet	Phase	Type	Identifiant	Desc.	Ind.	Titre du Document	Format	Echelle
DOSSIER 01 - PIECES ARCHITECTE											
PC1 à PC8											
PC0	-	ARP	NMA	DPC	NTE	-	-	A	Formulaire administratif	A4	-
PC1	01-A	ARP	NMA	DPC	PLN	SIT	EXI	A	Plan de situation du terrain dans son environnement lointain	A0+2 plis	1/10000
PC1	01-B	ARP	NMA	DPC	PLN	SIT	EXI	A	Plan de situation du terrain dans son environnement proche	A0+2 plis	1/2000
PC1	02	ARP	NMA	DPC	PLN	MAS	EXI	A	Plan de masse existant	A0	1/1000
PC1	03	ARP	NMA	DPC	PLN	RSE	EXI	A	Plan des réseaux existants	A1 + 2 plis	1/1000
PC2	01	ARP	NMA	DPC	PLN	MAS	PRJ	A	Plan de masse projet	A0	1/1000
PC2	02	ARP	NMA	DPC	PLN	VRD	PRJ	A	Plan de terrassement	A0	1/1000
PC3	01	ARP	NMA	DPC	CPE	BV	PRJ	A	Coupes du terrain et des constructions	A1 + 1 pli	1/200
PC3	02	ARP	NMA	DPC	CPE	PAY	PRJ	A	Coupes sur le paysage	A0 + 1 pli	1/200
PC3	03	ARP	NMA	DPC	PLN	BV	PRJ	A	Plans de niveaux	A0	1/200
PC4	01	ARP	NMA	DPC	NTE	-	PRJ	A	Notice architecturale	A4	-
PC4	04	ARP	NMA	DPC	DIV	-	PRJ	A	Camet projet kiosques	A3	-
PC5	01	ARP	NMA	DPC	PLN	TT	PRJ	A	Plan de toiture	A0	1/200
PC5	02	ARP	NMA	DPC	FAC	NS	PRJ	A	Façade Nord (Est) / Sud (ouest)	A1 + 2 pli	1/200
PC5	03	ARP	NMA	DPC	FAC	EO	PRJ	A	Façade (Sud) Est / (Nord) Ouest	A1 + 2 pli	1/200
PC6	-	ARP	NMA	DPC	PER	-	PRJ	A	Document graphique d'insertion du projet dans son environnement	A1	-
PC7	-	ARP	NMA	DPC	PHO	-	EXI	A	Photographies situant le terrain dans son environnement proche	A1	-
PC8	-	ARP	NMA	DPC	PHO	-	EXI	A	Photographies situant le terrain dans son environnement lointain	A1	-
DOSSIER 02 - PIECES SUPPLEMENTAIRES											
PC10 à PC27											
PC11	-	ARP	NMA	DPC	-	-	PRJ	A	Etude d'impact	A4	-
PC11	01	ARP	NMA	DPC	-	-	PRJ	A	Dossier d'évaluation des incidences	A4	-
PC12	-	ARP	NMA	DPC	-	-	PRJ	A	Attestation d'un contrôleur technique	A4	-
PC16	-	ARP	NMA	DPC	-	-	PRJ	A	Etude de sécurité	A4	-
PC16	01	ARP	NMA	DPC	-	-	PRJ	A	Réglementation thermique et approvisionnements en énergie	A4	-
PC16	03	ARP	NMA	DPC	-	-	PRJ	A	Récipissé dossier transfert de fonds	A4	-
PC24	01	ARP	NMA	DPC	-	-	PRJ	A	Autorisation de défrichage	A4	-
PC25	-	ARP	NMA	DPC	-	-	PRJ	A	Demande de déclaration ICPE	A4	-
PC27	A1	ARP	NMA	DPD	PLN	MAS	EXI	A	Plan masse des constructions à démolir	A0	1/500
PC27	A2	ARP	NMA	DPD	PHO	-	EXI	A	Photographies des constructions à démolir	A1	-
DOSSIER 03 - DOSSIER SPECIFIQUE ACCESSIBILITE											
PC39-1 à PC39-11											
PC39-40	1	ARP	NMA	DPC	NTE	-	-	A	Formulaire ERP accessibilité sécurité incendie	A4	-
PC39	2	ARP	NMA	DPC	PLN	SIT	EXI	A	Plan de situation du terrain	A0+2 plis	1/2000
PC39	7	ARP	NMA	DPC	PLN	MAS	PRJ	A	Plan masse projet	A0+1 pli	1/500
PC39	8-01	ARP	NMA	DPC	PLN	S1	PRJ	A	Plan Niveau S1 - Projet	A0	1/200
PC39	8-02	ARP	NMA	DPC	PLN	N0	PRJ	A	Plan Niveau N0 - Projet	A0	1/200
PC39	8-03	ARP	NMA	DPC	PLN	N1	PRJ	A	Plan Niveau N1 - Projet	A0	1/200
PC39	8-04	ARP	NMA	DPC	CPE	BV	PRJ	A	Coupes - Projet	A0	1/200
PC39	8-05	ARP	NMA	DPC	PER	-	PRJ	A	Document graphique d'insertion - Projet	A0	-
PC39	10	ARP	NMA	DPC	NTE	-	-	A	Notice descriptive accessibilité	A4	-
PC39	11	ARP	NMA	DPC	NTE	-	-	A	Arrêté municipal fixant le nb de places de stationnement adaptées	A4	-
DOSSIER 04 - DOSSIER SPECIFIQUE SECURITE INCENDIE											
PC40-1 à PC40-4											
PC39-40	1	ARP	NMA	DPC	NTE	-	-	A	Formulaire ERP accessibilité sécurité incendie	A4	-
PC40	2	ARP	NMA	DPC	PLN	SIT	EXI	A	Plan de situation du terrain	A0+2 plis	1/2000
PC40	3	ARP	NMA	DPC	NTE	-	-	A	Notice de sécurité incendie	A4	-
PC40	4	ARP	NMA	DPC	PLN	MAS	PRJ	A	Plan masse projet	A0	1/1000
PC40	5	ARP	NMA	DPC	PLN	S1-N	PRJ	A	Plan Niveaux S1 / N0 / N1 - Projet	A0	1/200
PC40	6	ARP	NMA	DPC	PER	-	PRJ	A	Document graphiques d'insertion - Projet	A0	-
PC40	7	ARP	NMA	DPC	CPE	-	PRJ	A	Coupes - Projet	A0	1/200

5. LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LA COMMUNE DE REDESSAN

Outre quatre pièces introductives précédemment exposées, communes aux dossiers réglementaires présentés par SNCF Réseau, le dossier de demande de permis de construire sur la Commune de Redessan est composé de **40 pièces réglementaires numérotées PC1 à PC40**, dont certaines sont déclinées.

Pièce	N°	Emetteur	Projet	Phase	Type	Identifiant	Desc.	Ind.	Titre du Document	Format	Echelle
DOSSIER 01 - PIECES ARCHITECTE											
PC1 à PC8											
PC0	-	ARP	NMA	DPC	NTE	-	-	A	Formulaire administratif	A4	-
PC1	01-A	ARP	NMA	DPC	PLN	SIT	EXI	A	Plan de situation du terrain dans son environnement lointain	A0+2 plis	1/10000
PC1	01-B	ARP	NMA	DPC	PLN	SIT	EXI	A	Plan de situation du terrain dans son environnement proche	A0+2 plis	1/2000
PC1	02	ARP	NMA	DPC	PLN	MAS	EXI	A	Plan de masse existant	A0	1/1000
PC1	03	ARP	NMA	DPC	PLN	RSE	EXI	A	Plan des réseaux existants	A1 + 2 plis	1/1000
PC2	01	ARP	NMA	DPC	PLN	MAS	PRJ	A	Plan de masse projet	A0	1/1000
PC2	02	ARP	NMA	DPC	PLN	VRD	PRJ	A	Plan de terrassement	A0	1/1000
PC3	02	ARP	NMA	DPC	CPE	PAY	PRJ	A	Coupes sur le paysage	A0 +1 pli	1/200
PC4	01	ARP	NMA	DPC	NTE	-	PRJ	A	Notice architecturale	A4	-
PC4	02	ARP	NMA	DPC	PLN	MAS	PRJ	A	Plan masse parkings photovoltaïques	A2	1/1000
PC4	03	ARP	NMA	DPC	NTE	-	PRJ	A	Notice projet photovoltaïque	A3	-
PC4	04	ARP	NMA	DPC	DIV	-	PRJ	A	Camet projet kiosques	A3	-
PC6	-	ARP	NMA	DPC	PER	-	PRJ	A	Document graphique d'insertion du projet dans son environnement	A1	-
PC7	-	ARP	NMA	DPC	PHO	-	EXI	A	Photographies situant le terrain dans son environnement proche	A1	-
PC8	-	ARP	NMA	DPC	PHO	-	EXI	A	Photographies situant le terrain dans son environnement lointain	A1	-
DOSSIER 02 - PIECES SUPPLEMENTAIRES											
PC10 à PC27											
PC11	-	ARP	NMA	DPC	-	-	PRJ	A	Etude d'impact	A4	-
PC11	01	ARP	NMA	DPC	-	-	PRJ	A	Dossier d'évaluation des incidences	A4	-
PC12	-	ARP	NMA	DPC	-	-	PRJ	A	Attestation d'un contrôleur technique	A4	-
PC16	-	ARP	NMA	DPC	-	-	PRJ	A	Etude de sécurité	A4	-
PC25	-	ARP	NMA	DPC	-	-	PRJ	A	Demande déclaration ICPE	A4	-
DOSSIER 03 - DOSSIER SPECIFIQUE ACCESSIBILITE											
PC39-1 à PC39-11											
PC39-40	1	ARP	NMA	DPC	NTE	-	-	A	Formulaire ERT accessibilité sécurité incendie	A4	-
PC39	2	ARP	NMA	DPC	PLN	SIT	EXI	A	Plan de situation du terrain	A0+2 plis	1/2000
PC39	7	ARP	NMA	DPC	PLN	MAS	PRJ	A	Plan masse projet	A0+1 pli	1/500
PC39	8-03	ARP	NMA	DPC	PLN	N1	PRJ	A	Plan Niveau N1 - Projet	A0	1/200
PC39	8-04	ARP	NMA	DPC	CPE	BV	PRJ	A	Coupes - Projet	A0	1/200
PC39	8-05	ARP	NMA	DPC	PER	-	PRJ	A	Document graphique d'insertion - Projet	A0	-
PC39	10	ARP	NMA	DPC	NTE	-	-	A	Notice descriptive accessibilité	A4	-
PC39	11	ARP	NMA	DPC	NTE	-	-	A	Arrêté municipal fixant le nb de places de stationnement adaptées	A4	-
DOSSIER 04 - DOSSIER SPECIFIQUE SECURITE INCENDIE											
PC40-1 à PC40-4											
PC39-40	1	ARP	NMA	DPC	NTE	-	-	A	Formulaire ERT accessibilité sécurité incendie	A4	-
PC40	2	ARP	NMA	DPC	PLN	SIT	EXI	A	Plan de situation du terrain	A0+2 plis	1/2000
PC40	3	ARP	NMA	DPC	NTE	-	-	A	Notice de sécurité incendie	A4	-
PC40	4	ARP	NMA	DPC	PLN	MAS	PRJ	A	Plan masse projet	A0	1/1000
PC40	6	ARP	NMA	DPC	PER	-	PRJ	A	Document graphiques d'insertion - Projet	A0	-



SNCF RESEAU
AGENCE PROJET LANGUEDOC-ROUSSILLON
Immeuble Tour Europa – 101, allée de Délos – BP 91 242 – 34011 MONTPELLIER Cedex 1
Tél : +33 (0) 4 48 18 83 34
www.gare2-nimesmanduel.com

